



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

023/2026

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT D'UN CAMION DE LIVRAISON DE MATERIAUX 42 AVENUE PAILLARD

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 18/03/26 formulée par Monsieur **ALBAYRAK Bulent**, 42 avenue Paillard 95500 La Thillay, sollicitant une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion de livraison de matériaux relative aux travaux situés au 42 avenue Paillard 95500 Le Thillay, du 23 au 30 mars 2026.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine public et permettre le bon déroulement des livraisons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **ALBAYRAK Bulent** est autorisé à faire circuler et stationner un camion de transport de matériaux de construction pour accéder au chantier situé au 42 avenue Paillard 95500 Le Thillay, **du 23 au 30 mars 2026**.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, à l'exception du camion de livraison. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation du véhicule sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation pourra être régulée, si nécessaire, par une signalisation manuelle mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'entreprise de livraison sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'avenue Paillard ne sera pas fermée à la circulation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

023/2026

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement du véhicule sont autorisés uniquement pour le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement, devant le 42 avenue Paillard.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive et à ses frais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée de l'opération et remettre les lieux en état à l'issue des travaux. Il devra maintenir le chantier en parfait état de propreté et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 7 : Le conducteur du véhicule devra être en possession d'une copie du présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents habilités.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché par le bénéficiaire sur les lieux de livraison au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être annulé de plein droit, à tout moment.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et le bénéficiaire.

Le Thillay, le 19 mars 2026

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2